

**PRIMATURE**

-=-=-=-=-

**AUTORITE DE REGULATION  
DES MARCHES PUBLICS ET DES  
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

-=-=-=-=-

**COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

**REPUBLIQUE DU MALI**

**Un Peuple – Un But – Une Foi**

-=-=-=-=-

**DECISION N°18- 013 /ARMDS-CRD DU 9 MAI 2018**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION  
LITIGES SUR LE RECOURS NON JURIDICTIONNEL DE BITTAR IMPRESSION  
CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT  
N°000001/MATD- DFM-DAMP /2018 DU MINISTERE DE L'ADMINISTRATION  
TERRITORIALE ET DE LA DECENTRALISATION POUR LA FOURNITURE  
D'IMPRIMES ET DE DOCUMENTS DE L'ETAT CIVIL.**

- Vu** la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant Code des marchés publics et des délégations de service public, modifié ;
- Vu** le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** le Décret n°2013-520/P-RM du 21 juin 2013 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2014-0494/P-RM du 4 juillet 2014 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n° 2016-0028-/P-RM du 27 janvier 2016 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2017-0216/P-RM du 13 mars 2017 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2017-0766 /P -RM du 07 septembre 2017 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°02888 /P -RM du, 19 mars 2018 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** l'Acte d'Huissier en date du 2 mars 2016 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

- Vu** la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du Règlement intérieur de l’Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** la Décision n°10-002/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends de l’Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** la Lettre en date du 27 avril 2018 de Bittar Impression enregistrée le même jour sous le numéro 015 au Secrétariat du CRD ;

L’an deux mil dix-sept et le lundi 7 mai, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- **Monsieur Allassane BA**, Président ;
- **Madame BARRY Aoua SYLLA**, Membre représentant l’Administration ;
- **Monsieur Gaoussou A. G KONATE**, Membre représentant le Secteur Privé ;
- **Me Arandane TOURE**, Membre représentant la Société Civile.

Assisté de Madame Fatoumata Djagoun TOURE, Chef du Département Réglementation et Affaires Juridiques, de Messieurs Dian SIDIBE, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et Issoufou JABBOUR, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

**Oui** le Conseiller – Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

**Oui** les Parties en leurs observations orales, notamment :

- Pour la société Bittar Impression : Messieurs Boubacar KEITA Comptable et Abdoulaye Aziz KONE, Conseiller Juridique ;
- Pour le ministère de l’Administration Territoriale et de la Décentralisation : Messieurs Chienkoro DOUMBYA, Directeur des Finances et du Matériel et Hamane Moulaye ALHADJI, Chef de la Division Approvisionnement et Marchés Publics ;

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

### **FAITS :**

Le ministère de l’Administration Territoriale et de la Décentralisation a lancé en mars 2018, l’appel d’offres ouvert n°000001 /MATD- DFM-DAMP /2018 pour la fourniture d’imprimés et de documents de l’état civil auquel a soumissionné la société BITTAR IMPRESSION ;

Le 23 avril 2018, la Direction des Finances et du Matériel du ministère de l’Administration Territoriale et de la Décentralisation a informé la société Bittar Impression que son Offre n’a pas été retenue à la suite de l’analyse et du jugement des Offres ;

Le 24 avril 2018, la société Bittar Impression a répondu à cette correspondance en faisant remarquer que la DFM n’a indiqué aucun motif de rejet de son offre conformément aux articles 79.2 et 79.3 du Décret n°2015-0604/P -RM du 25 septembre modifié portant Code des marchés publics et des délégations de service public ;

Le 27 avril 2018 la société Bittar Impression a saisi le Président du Comité de Règlement des Différends d’un recours contre les résultats de l’appel d’offres.

### **RECEVABILITE :**

Considérant qu'en réplique aux griefs et moyens développés par la requérante, le Directeur des Finances et du Matériel du ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation a adressé au CRD une correspondance en date du 02 mai 2018 où il soulève une exception d'irrecevabilité du recours, au motif que la société BITTAR IMPRESSION n'a pas exercé de recours gracieux, ce après avoir présenté ses moyens de défense au fond ;

Que mieux, l'autorité contractante a comparu devant le CRD pour l'audition contradictoire des parties et a confirmé les termes de sa correspondance tendant à contester le bien-fondé du recours, avant de relever, in fine, que la requérante n'a pas exercé de recours gracieux ;

Considérant que l'exception d'irrecevabilité pour défaut de recours gracieux s'avère dépourvue d'objet et d'intérêt dès lors que l'autorité contractante qui s'en prévaut comparaît régulièrement devant le CRD et, de surcroît, présente ses moyens de défense au fond avant même de soulever ladite exception ;

Que dans ces conditions, il est de l'intérêt d'une bonne application des dispositions de l'article 3.1 du Code des marchés publics fixant les principes fondamentaux de la commande publique, de déclarer le recours recevable en la forme et de statuer sur le fond afin de purger la procédure de toutes les irrégularités invoquées et constatées.

### **MOYENS DEVELOPPES PAR LA REQUERANTE :**

La société Bittar Impression déclare qu'elle a régulièrement soumissionné à l'appel d'offres et qu'elle fut surprise de recevoir la correspondance indiquant que son Offre n'a pas été retenue ;

Que l'attributaire provisoire du marché SALAM SERVICE n'a pas fourni toutes les pièces demandées dans le cahier des charges (section II des données particulières de l'appel d'offres : IC.1 capacité technique et expérience) : « que le soumissionnaire doit fournir la preuve écrite que les fournitures qu'il propose remplissent les conditions d'utilisation suivantes » :

- les imprimés et documents emballés par paquet de cent(100) ;
- les imprimés et documents conditionnés dans les cartons par unité de 20 paquets ;

Que le motif évoqué n'étant fondé, elle a adressé une correspondance qui est restée sans suite après les deux jours ouvrables ;

Que son Offre ne souffre d'aucune irrégularité et que c'est pourquoi, elle demande de la déclarer conforme et de la retenir comme adjudicataire du marché ;

### **MOYENS DEVELOPPES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE :**

La DFM soutient qu'à la suite de l'avis de non objection de la Direction Générale des Marchés Publics sur le rapport de dépouillement, elle a notifié à la société Bittar Impression le rejet de son offre en application de l'article 79 du Décret n°2015-604/P-RM du 25 octobre 2015, modifié, portant Code des marchés publics et des délégations de service public qui dispose en son alinéa 1<sup>er</sup> que « l'attribution est notifiée au soumissionnaire retenu ; les autres soumissionnaires sont informés par écrit du rejet de leur offre, et le cas échéant, leur garantie d'offres leur est restituée ». ;

Que, la société Bittar Impression a saisi la Direction des Finances et du Matériel pour relever les deux points suivants :

- 1) que les motifs du rejet de son offre ne sont pas indiqués dans la lettre à lui adressée conformément à l'article 79 ci-dessus cité, notamment en ses alinéas 2 et 3.
- 2) que seules les sociétés Bittar Impression et Graphique Industrie s.a ont fourni toutes les pièces demandées à la clause 5.1 capacité technique et expérience ; « le soumissionnaire doit fournir la preuve écrite que les fournitures qu'il propose remplissent les conditions d'utilisation suivantes :
  - i) les imprimés et documents emballés par paquet de cent (100) ;
  - ii) les imprimés et documents conditionnés dans les cartons par unité de 20 paquets » ;

Que la société Bittar Impression a conclu que cet état de fait constitue une omission dans l'analyse des offres qu'il convient de réparer ;

Qu'il ressort de l'exploitation de la lettre suscitée ce qui suit :

La société Bittar Impression a été régulièrement informée conformément à l'article 79.1 qui s'applique dans le cas d'espèce et cela à titre d'information des soumissionnaires non retenus sans communication des motifs du rejet de leurs offres. A cet effet, il lui a été indiqué que son offre est classée 2<sup>ème</sup> offre la mieux disante ;

Que s'agissant de l'application de la clause 5.1, mise en cause par la société Bittar Impression, il s'agit d'un engagement écrit de la part des soumissionnaires qui ne peut être effective qu'au cours de l'exécution du marché. Lequel engagement a été donné dans les spécifications techniques des imprimés proposées par l'attributaire Salam Service dans son offre ;

Qu'au demeurant, l'emballage des imprimés par paquet de cent (100) et leur conditionnement dans des cartons par unité de 20 paquets ne sauraient être une spécialité réservée aux seules sociétés Bittar Impression et Graphique Industrie s.a tel qu'invoqué par la requérante ;

Que du non-respect des dispositions de l'article 79 du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 octobre 2015, modifié, portant Code des marchés publics et des délégations de service public, notamment en ses alinéas 2 et 3 invoqués par la société Bittar Impression, il est évident que la communication des détails des motifs du rejet de l'offre d'un soumissionnaire à un appel d'offres est conditionnée à une formalité substantielle, à savoir une demande écrite adressée à l'autorité contractante à cet effet (cf. article 79.2) ;

Que cette formalité n'a pas été remplie par la société Bittar Impression, en lieu et place d'une demande des motifs du rejet de son offre, elle a adressé à la DFM une lettre de contestation ;

Que toutefois, une réponse lui a été donnée dans le délai réglementaire de 5 jours ouvrables prévu à l'article 79.2 par lettre n°00481/MATD-DFM-DAMP du 30 avril 2018 ;

Qu'il convient de rappeler que l'article 79.3 concerne l'appel d'offres ouvert précédé de pré qualification prévu à l'article 51 du Code des marchés publics, donc ne saurait s'appliquer au cas d'espèce ;

Qu'aussi, la DFM n'a pas été saisie d'un recours gracieux préalable qui est obligatoire à toute action en contestation ;

Qu' un recours gracieux en application de l'article 120 du Code des marchés publics aurait permis à la société Bittar Impression de s'approprier le contenu du rapport de dépouillement et de connaître le montant et le nom de l'attributaire et de faire l'économie de la procédure de la saisine de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Qu'elle attire l'attention du CRD, qu'au terme de la séance d'ouverture des offres, la parole a été donnée à tous les soumissionnaires pour d'éventuelles observations ;

Qu'aucune remarque n'a été faite par les soumissionnaires sur le déroulement de la procédure encore moins sur les pièces constitutives des offres soumises lues publiquement tel que prévu à l'article 71.3 du Code des marchés publics ;

Que compte tenu de tout ce qui précède, elle estime que les griefs formulés par la société Bittar Impression sont fondamentalement mal fondés et doivent, par conséquent être rejetés ;

### **DISCUSSION :**

Considérant que tant dans son recours introductif que lors de l'audition des parties, la société BITTAR IMPRESSION a fait observer que l'offre de l'attributaire provisoire a été retenue et déclarer mieux disante en violation de la clause 5.1 relative aux capacités techniques (SECTION II : Données particulières de l'Appel d'offres) ;

Que la requérante soutient en effet que la société « SALAM SERVICE » n'a pas fourni toutes les pièces demandées tel que l'exige le cahier des charges, à savoir la preuve écrite que les fournitures que le soumissionnaire propose remplissent les conditions d'utilisation suivantes :

- les imprimés et documents emballés par paquets de cent (100) ;
- les imprimés et documents conditionnés dans des cartons par unité de vingt (20) paquets.

La requérante précise par ailleurs que seules les sociétés GRAPHIQUE INDUSTRIE S.A et BITTAR IMPRESSION avaient rempli cette condition ;

Considérant que les débats ont permis d'établir que l'exigence de la clause 5.1 du DAO est une condition nécessaire à une utilisation efficiente du produit à fournir ;

Qu'en effet, s'agissant de dotation en fournitures destinées à être réparties entre plusieurs entités et localités, la mise en paquets du stock selon le besoin exprimé par l'Administration constitue un élément substantiel des modalités d'exécution du contrat ;

Que par conséquent, l'acte par lequel le soumissionnaire s'engage à livrer les imprimés et documents conformément aux prescriptions de la clause 5.1, s'analyse comme un élément substantiel dont le défaut doit être sanctionné par l'éviction du soumissionnaire ;

Considérant que l'autorité contractante n'a pas contesté l'affirmation de la requérante selon laquelle la société SALAM SERVICE n'a pas fourni l'engagement requis et que seules GRAPHIQUE INDUSTRIE SA et BITTAR IMPRESSION avaient rempli cette condition ;

Que pour cette raison, l'offre de SALAM SERVICES mérite donc d'être écartée en application du principe d'égalité de traitement des candidats ;

Qu'il échet en conséquence de prononcer l'annulation de la décision d'attribution provisoire et de poursuivre la procédure par une nouvelle analyse des offres.

**DECIDE :**

- 1. Déclare recevable le recours de la société Bittar Impression ;**
- 2. Déclare le recours bien fondé et ordonne la réintégration de l'offre de la société Bittar Impression dans la procédure de passation du marché ;**
- 3. Dit que le Secrétaire Exécutif par intérim est chargé de notifier à la société Bittar Impression, à la Direction des Finances et du Matériel du ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation et à la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, la présente Décision qui sera publiée.**

*Bamako, le*

**Le Président,**

**Dr Allassane BA**  
*Administrateur Civil*